

Le 21 août 2019

Mme Carolyne Paquette
Secrétaire de la Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : La FPFQ demande des modifications au projet de loi 29 pour limiter les impacts sur les activités forestières en terres privées

Madame,

La Fédération des producteurs forestiers du Québec a analysé les impacts du projet de loi 29 modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées, et demande que soient apportées des modifications pour les activités forestières sur les terres privées.

Les changements proposés par le projet de loi à l'article 2, de la *Loi sur les ingénieurs*, auront une portée démesurée sur les activités forestières se déroulant sur les terres privées pour les raisons suivantes :

1. Le projet de loi inclut la construction de toutes les structures, permanentes et temporaires, **telle une route**, dans les actes réservés à l'ingénieur. Auparavant, seules les routes de voie publique d'un coût de plus de 3 000 \$ étaient des actes réservés aux ingénieurs, excluant ainsi tous les chemins forestiers à usage privé.

En forêt privée, les propriétaires ont régulièrement besoin de construire des chemins sur leur lot afin de pouvoir pratiquer de nombreuses activités, telles que des travaux de sylviculture, de la récolte de bois, de l'exploitation d'une érablière et d'autres activités récréatives comme la chasse.

Les méthodes de construction dépendent des objectifs du propriétaire, des activités qu'il désire réaliser et de la période de l'année où le chemin sera utilisé. Ainsi, certains ne voudront qu'un chemin rudimentaire, alors que d'autres auront besoin d'un chemin comportant une assise plus solide. Il est également fréquent que les activités forestières utilisent des chemins temporaires, tels que des chemins d'hiver et des sentiers de débardage, pour sortir le bois de la forêt. Leur construction est fréquemment réalisée par un entrepreneur disposant de la machinerie nécessaire. Ces chemins sont utilisés à des fins privées.

2. Le projet de loi inclut la construction de toutes les structures, permanentes et temporaires, **tel un pont**, dans les actes réservés à l'ingénieur. Auparavant, seuls les ponts d'un coût de

...2

plus de 3 000 \$ étaient des actes réservés aux ingénieurs, excluant les ponceaux et de nombreux ponts temporaires ou amovibles utilisés pour les travaux de récolte de bois. L'installation de traverses de cours d'eau en forêt privée est très fréquente et elles sont généralement réalisées par des entrepreneurs disposant de la machinerie nécessaire. De plus, les ponts amovibles n'ayant pas de culées sont régulièrement utilisés par les entrepreneurs forestiers procédant aux récoltes de bois.

3. Le projet de loi inclut toutes les structures, permanentes et temporaires, à l'aménagement ou l'utilisation des eaux, **tel un barrage ou un bassin de rétention**, dans les actes réservés à l'ingénieur. Cette formulation apporte des imprécisions concernant l'utilisation d'un batardeau afin de dévier l'eau temporairement de la zone de travail lors de la pose d'un ponceau. Cette activité peut être nécessaire pour installer un ponceau.

Ce projet de loi aura des impacts importants sur la production forestière en forêt privée. Premièrement, les coûts de construction poseront de graves problèmes de rentabilité des opérations forestières. Deuxièmement, nous croyons qu'il n'y aura pas assez d'ingénieurs pour répondre à la demande des 134 000 propriétaires de lots boisés répartis dans l'ensemble du territoire privé québécois. Rappelons qu'entre 15 000 et 20 000 propriétaires produisent du bois au cours d'une année et qu'il est normalement nécessaire d'avoir un chemin et des traverses de cours d'eau pour réaliser cette activité. Les forêts privées ont fourni 20 % de l'approvisionnement en bois de l'industrie forestière québécoise en 2018, contribuant de manière importante aux 60 000 emplois et au 18 milliards de chiffre d'affaires de l'industrie forestière.

Ainsi, la Fédération des producteurs forestiers du Québec demande d'**exclure de l'application de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs, les activités d'aménagement forestier sur terres privées, tel que défini par l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, à l'exception des ponts desservants plus d'une propriété foncière**. Voici la définition d'une activité d'aménagement forestier : « une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, **à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures**, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier. »

Nous demeurons disponibles afin de trouver les solutions les plus efficaces pour limiter les impacts négatifs de ce projet de loi.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos plus sincères salutations.



Marc-André Côté, ing. f., Ph. D.
Directeur général
MAC/sv

c. c. M. Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs
Mme Line Drouin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs